



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

N°283 - 2022

ARRÊTE DE VOIRIE PERMANENT

AUTORISANT

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement;

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière;

VU l'Instruction Interministérielle du 7 juin 1977 sur la Signalisation Routière, livre 1;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal par la société PIGEON TP,

CONSIDÉRANT que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les interventions courantes de gestion et d'entretien ou pour tout autres travaux, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise **PIGEON TP** au droit des chantiers sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération. Ce présent arrêté est valide 1 an à partir de la date de signature.

ARTICLE 2 : Pour les travaux énumérés à l'article 1 du présent arrêté, une signalisation doit être mise en place par :

- des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h ou 50 km/h selon les conditions de chantier. Ils devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit.
- des panneaux annonçant le début et la fin du chantier,
- une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10, panneaux C 18 et B 15 ou feux de chantier pourront également être, le cas échéant, mis en place.

- des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent. La mairie devra alors être informée au moins huit jours avant l'ouverture du chantier et donner son accord.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des chantiers, la circulation piétonne sera maintenue.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des chantiers, l'accès aux propriétés riveraines, commerces, entreprises et administrations sera maintenu.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise PIGEON TP. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire ». La sécurité des usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage. Sauf urgence, les panneaux interdisant le stationnement seront mis en place 24 heures avant l'ouverture des chantiers.

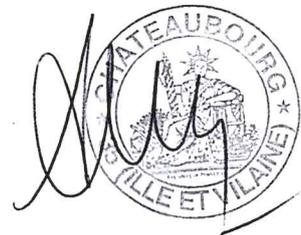
ARTICLE 6 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, ...) la mise en œuvre des règlementations prévues au présent arrêté devra faire l'objet de déclarations préalables en mairie, huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers. Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHÂTEAUBOURG, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le jeudi 22 septembre 2022

Pour le Maire, l'adjointe aux Services Techniques

Aude de la Vergne



Réception en Préfecture :

Affiché en Mairie le :

Notifié à l'intéressée le :

Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.